

## OUVERTURE DE CREDIT

Décret N° 65-301 du 15 juin 1965 (15 safar 1385), portant ouverture de crédits complémentaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1966 (19 rabia I 1324), portant règlement sur la Comptabilité Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 60-1 du 12 mars 1960 (11 ramadan 1379), portant loi organique du budget et notamment son article 11;

Vu la loi n° 64-59 du 31 décembre 1964 (27 chaabane 1384), portant loi de finances pour la gestion 1965;

Vu le décret n° 65-1 du 4 janvier 1965 (1er ramadan 1384), portant répartition par article des crédits ouverts par la loi des finances pour la gestion 1965;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture d'un crédit de 45.000 Dinars ci-après détaillé par prélèvement sur le chapitre XIV « Dépenses Imprévues » au profit du chapitre XIII « Secrétariat d'Etat à l'Information et à l'Orientation » du Budget — Titre I de la gestion 1965 :

ART. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative 36.500 Dinars.

ART. 41. — Remboursement frais de transport et indemnités journalières de déplacements d'intérim et de mission 8.500 D.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 juin 1965 (15 safar 1385).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

## PRIX DU COTON

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 16 juin 1965 (16 safar 1385), fixant le prix du coton non égrené pour la campagne 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 59-17 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), portant institution du marché du coton en Tunisie et notamment son article 2;

Vu le décret-loi n° 60-8 du 16 février 1960 (18 chaabane 1379), relatif à la culture et à l'égrenage du coton en Tunisie;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création d'un Office des Céréales, légumineuses, alimentaires et autres produits agricoles tel qu'il a été ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962 (20 doul hijja 1381);

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du quintal de coton à la production de la récolte 1964 rendu sur wagon - gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production est fixé à :

1°) Coton première qualité : 15 Dinars

Caractéristiques :

Couleur blanc beurré, exempt de débris végétaux, notamment débris de feuilles, débris de capsules et de tous corps

étrangers (terres, pierres morceaux de ficelles), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires),

2°) Coton deuxième qualité : 14 Dinars

Caractéristiques :

a) Couleur blanc grisâtre ou jaunâtre, exempt de débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelles), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires),

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que la première qualité, mais un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées ou de débris végétaux (feuilles et capsules), à l'exception de tous autres corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle).

3°) Coton troisième qualité : 13 Dinars

Caractéristiques :

a) Couleur grisâtre ou jaunâtre, exempt de tous débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que celui de la deuxième qualité, paragraphe « a », mais possédant un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux à l'exception de tous autres corps étrangers.

4°) Coton quatrième qualité : 12 Dinars

Caractéristiques :

Sont classés dans cette catégorie, les cotons des qualités précédentes présentant un pourcentage élevé de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux, à l'exception de tous corps étrangers.

ART. 2. — Le coton qui ne présente pas les caractéristiques fixées à l'article premier du présent arrêté, est considéré comme non loyal et marchand, et son prix peut être librement débattu entre acheteur et vendeur.

ART. 3. — La détermination de la qualité sera effectuée contradictoirement entre acheteur et vendeur. En cas de conflit l'arbitrage de l'office des céréales légumineuses alimentaires et autres produits agricoles peut être demandé par l'une ou l'autre des parties.

ART. 4. — Pour toutes les qualités de coton définies à l'article premier du présent arrêté, le taux d'humidité, au moment de la livraison, ne doit pas être supérieur à 8%. Au dessus de ce taux, le coton est considéré comme non loyal et marchand.

ART. 5. — Les prix normaux de rétrocession du coton par les organismes stockeurs, comprennent :

1°) Le prix de base fixé à l'article premier du présent arrêté,

2°) La marge de rétrocession allouée aux organismes stockeurs et dont le montant est fixé à 96 millimes par quintal,

3°) Le prix de transport, établi d'après le barème légal, du magasin de l'organisme stockeur à l'Usine d'Egrenage à Sousse.

ART. 6. — Les agents du Service des Contributions Indirectes et de l'office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, et tous agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 16 juin 1965

*Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.